ASSOCIATION FIMECO Déclarée à la préfecture des Bouches-du-Rhône Sous le numéro RNA W131017843,

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FIMECO, Favoriser l'Insertion et le Maintien dans l'Emploi avec des troubles COgnitifs.

ARTICLE 2 - BUT/OBJET

FIMECO œuvre pour proposer des dispositifs qui favorisent l'insertion et le maintien dans l'emploi, de personnes manifestant des situations de handicap cognitif.

L'association s'appuie sur l'existant (dispositifs de droits publics, de droits privés, associations) pour apporter un appui expert à la sécurisation des parcours. Elle est ouverte aux collaborations, avec d'autres associations notamment.

L'association cherche également à mettre en œuvre des dispositifs innovants.

L'association cherche à partager les connaissances et les compétences dans le domaine des troubles cognitifs. Elle cherche à favoriser les apprentissages collectifs, à informer et sensibiliser le grand public, les institutions publiques et privées, les employeurs, les organismes de formation et les aidants professionnels.

Elle cherche à proposer des actions spécifiques facilitant la compréhension des dysfonctionnements cognitifs pour :

- améliorer la mise en œuvre d'aménagements et de compensations
- prévenir les ruptures d'accompagnement et faciliter la continuité des parcours individuels.

L'association cherche à favoriser l'orientation professionnelle des personnes en situation de handicap cognitif. Elle aide dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets professionnels ; elle aide à communiquer sur la situation de handicap, sur les limites et besoins de personnes concernées, en valorisant leur potentiel.

L'association propose :

- des évaluations des troubles cognitifs et de leurs conséquences en termes de limitations d'activités et de restriction de participation, prenant donc en compte l'environnement ;
- des accompagnements individualisés visant à améliorer le fonctionnement cognitif en vie quotidienne : stimulation de la métacognition, remédiation cognitive et thérapies cognitives et comportementales ;

des actions de sensibilisation troubles cognitifs aux - de l'expertise auprès des associations et institutions souhaitant mieux répondre aux besoins des personnes souffrant de dysfonctionnements cognitifs - de travailler en étroite collaboration avec les professionnels concernés par les dysfonctionnements cognitifs - de développer des partenariats avec des associations, institutions, établissements, afin d'optimiser personnes souffrant dysfonctionnements utiles aux de - d'effectuer un lien permanent avec la recherche dans le domaine des neurosciences, de la neuropsychologie et la psychologie cognitive et du handicap.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Antélios Bat E, 75 rue Marcellin Berthelot 13290 Aix-en-Provence.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- a) de membres d'honneur.
- b) de membres actifs ou adhérents.
- c) de membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES

<u>Sont membres d'honneur (personnes physiques ou morales)</u> ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

<u>Sont membres actifs ou adhérents</u> ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le bureau. Cette somme est due pour l'année à courir.

Ils participent aux activités de l'association (bénévolats, participation à des actions à tarif solidaire). Ils votent aux assemblées générales.

<u>Sont membres bienfaiteurs</u>, ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Dans ce dernier cas, le titre de membre bienfaiteur est souvent honorifique ; il ne confère pas de droit particulier.

Les salariées/és peuvent adhérer à l'association. Elles/Ils participent aux Assemblée Générales Ordinaires et Extraordinaires, toutefois leurs voix restent consultatives.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès pour des personnes physiques, la liquidation ou dissolution pour les personnes morales ;
- par radiation décidée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité huit jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le membre ainsi exclu peut demander à la Présidente, par lettre recommandée adressée dans les quinze jours qui suivent la décision du bureau, la réunion, dans un délai d'un mois, de l'assemblée pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion. Le membre étant convoqué par lettre recommandé à cette assemblée.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des appels d'offres ;
- du prix des prestations fournies;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales

Le conseil d'administration procède à la réélection ou au renouvellement du bureau, tous les 6 ans. Un bureau composé de :

- Un président
- Une secrétaire
- Un trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants :

- convoquer une assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) ;
- déterminer des ordres du jour de l'assemblée générale ;
- définir les orientations principales de l'association;
- gérer l'admission ou l'exclusion des membres ;
- décider de la gestion du patrimoine de l'association.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau. Le président a le pouvoir de signer les dossiers de subvention, les bons de commandes et tout autre document concernant et engageant l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres. Le poste de secrétaire n'est pas obligatoirement pourvu.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui-même et rend compte à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

La présence des membres du conseil d'administration en visioconférence est autorisée.

ARTICLE 13 - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 14 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 15 - MANDAT

Le Président est rémunéré pour ses fonctions.

Les autres membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation. La présence des membres en visioconférence est autorisée.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le bureau.

Les salariés de l'association, adhérents ou pas, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un tiers au moins des membres. La présence des membres en visioconférence est autorisée.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, par mail, par les soins du/ de la secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un cinquième des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau ou un tiers des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un tiers des membres de l'association dans un délai de quinze jours avant la date fixée, par mail.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

La présence des membres en visioconférence est autorisée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le bureau.

Elle doit être composée d'un tiers au moins des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association a défini un règlement intérieur.

ARTICLE 22 - FORMALITÉS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2024.

Elodie REMY-LOPEZ Présidente

Céline MAMBERTI Secrétaire et Trésorière